

L'état des lieux en traduction juridique – regard d'un praticien

Christian Després*

(article rédigé avec la collaboration de Karine McLaren)

Le 6 novembre 2015

Les opinions formulées dans le présent article n'engagent que leur auteur et sont exprimées à titre personnel.

Introduction

La traduction juridique : une discipline à part entière

En 1979, le professeur Jean-Claude Gémard écrivait, en avant-propos du numéro spécial sur la traduction juridique de la revue *Meta* :

Depuis quelques années on assiste à un regain (ne serait-ce plutôt un gain?) de faveur du monde de la traduction pour une discipline [. . .]. Cette discipline, puisque discipline il y a, c'est la traduction juridique. (Gémard 1979 : 7)

Ce regain de faveur ne s'est certes pas démenti au cours des trente dernières années. On peut à juste titre dire, selon moi, que la traduction juridique est devenue une discipline à part entière, tout comme la terminologie juridique et la jurilinguistique. On peut sans doute dire aussi que, durant cette période, le Canada est devenu un foyer d'expertise en ces matières. Cette expertise est d'ailleurs reconnue et recherchée dans le monde entier, comme en témoigne le nombre de spécialistes canadiens de ces disciplines qui ont au fil des ans travaillé à l'étranger, notamment pour des tribunaux internationaux, ou qui le font encore.

Période de transition

Bien qu'à l'instar de nombreux « rockeurs », bon nombre d'intervenants du milieu de la traduction juridique – traducteurs, terminologues, jurilinguistes et formateurs – continuent toujours de travailler, l'exode tant annoncé de ceux-ci vers la retraite est bel et bien amorcé. À titre d'exemple, pour ce qui concerne le Service de jurilinguistique de la Cour suprême du Canada, il suffit de signaler que de 2008 à 2013, pas moins de quatre jurilinguistes et un pigiste ont pris leur retraite. Ces personnes possédaient toutes de 25 à 30 années d'expérience en traduction juridique. Une période de transition est donc véritablement en cours.

Le point

Il convient de regarder d'abord tout le chemin parcouru, afin de bien prendre conscience des acquis, puis de considérer quelles mesures pourraient permettre de préserver et de consolider ces acquis. À cette fin, il est important que tous ceux qui participent à la formulation du langage du droit, non seulement les traducteurs, les terminologues et les jurilinguistes, mais aussi les juristes (légistes, juges et praticiens), se concertent. Car en dépit des énormes progrès réalisés, il faut demeurer vigilant pour éviter, par exemple, que des conditions moins propices à l'exécution des travaux de traduction n'aient pour effet d'en réduire la qualité et l'utilité et, partant, la confiance qu'on leur accorde et le respect qu'on porte à ceux qui les exécutent.

De plus, l'accroissement remarquable des connaissances et de l'expertise dans les domaines de la traduction juridique, de la jurilinguistique et de la légistique tend à se réaliser dans un isolement relatif. En effet, malgré l'existence de moyens de télécommunication et d'outils de travail toujours plus perfectionnés et performants, il faut reconnaître que le rythme généralement effréné du monde du travail et de la vie moderne laisse bien souvent peu de temps pour l'apprentissage et les échanges.

Réflexion et action

Le texte qui suit se veut donc une invitation à réfléchir à l'état des lieux, et à agir, et ce, dès à présent – dans la mesure de nos moyens et à l'intérieur de notre « sphère » d'influence respective, aussi restreinte soit elle. En d'autres mots, une invitation à « penser globalement tout en agissant localement ». Il faudra en effet compter sur les efforts de tous les gens du milieu (théoriciens et praticiens), appuyés par les autres personnes concernées (employeurs, donneurs d'ouvrage, politiciens et autres décideurs). Cela suppose naturellement que tous les intéressés, particulièrement ceux appartenant au second groupe, possèdent suffisamment d'information pour bien connaître le domaine et les enjeux et, ainsi, être à même de voir quel est leur intérêt à apporter leur contribution. C'est précisément à cette fin que je donne un certain nombre de renseignements avec lesquels beaucoup de lecteurs sont sans doute déjà familiers. Je sollicite donc à l'avance l'indulgence de ces lecteurs.

Pour lancer ou poursuivre cette réflexion, je vous propose une série d'observations, évidemment bien personnelles, en tant que praticien de longue date qui a amorcé sa carrière à une époque où les conditions d'exercice de la profession, notamment au début, étaient assez différentes, et qui a par la suite eu la chance de pratiquer sa discipline à divers titres et de l'observer sous divers angles – étudiant et formateur, traducteur « généraliste » et traducteur

« spécialisé », révisé et réviseur, employé et gestionnaire, fournisseur de services et donneur d'ouvrage, traducteur et juriste.

Considérations générales

La traduction – nécessité, réalité et source de fierté

Dans un vaste pays bilingue comme le Canada, la traduction est une nécessité et une réalité incontournable. En effet, au Canada, non seulement les lois fédérales mais également celles des provinces et territoires suivants – Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan (en partie), Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Nunavut – sont adoptées et publiées dans les deux langues. De plus, même dans les administrations où l'on pratique la corédaction des textes de loi, on fait appel soit à des jurilinguistes pour appuyer les rédacteurs, soit à des traducteurs pour la préparation des règlements, soit aux deux.

En outre, aux termes du paragraphe 19(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, « [c]hacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement »¹.

Pour ces raisons, les traducteurs juridiques, particulièrement ceux travaillant dans les domaines législatif et judiciaire – ainsi que leurs collègues jurilinguistes et terminologues juridiques évidemment – jouent un rôle crucial dans la formulation, la diffusion et la compréhension des règles de droit. Bref, leur intervention est essentielle pour permettre aux citoyens de connaître leurs droits et leurs obligations, de se conformer à la loi et de pouvoir faire valoir leurs droits, notamment devant les tribunaux, « en ayant les mots pour le dire » dans la langue de leur choix.

Parlant de la common law en français, le professeur Donald Poirier a affirmé que celle-ci « n'aurait pas pu exister sans la traduction » (Poirier 2005 : 563). La traduction a été l'instrument ayant permis (notamment au Nouveau-Brunswick) la création d'un vocabulaire, de textes législatifs et de décisions judiciaires transcrivant la common law en français.

Grâce à l'abondance et à la qualité des travaux de terminologie, de traduction, de jurilinguistique et de légistique réalisés au cours des trente dernières années – autant dans le domaine de la common law en français que du droit civil québécois en anglais –, les traducteurs juridiques et les jurilinguistes aident quotidiennement les citoyens et les justiciables à connaître et à exercer leurs droits dans la langue officielle de leur choix partout au Canada. Les divers

¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* (R-U), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, ch. 11.

intervenants du milieu de la traduction juridique et de la jurilinguistique ont tout lieu d'être fiers de cette contribution essentielle, qu'il importe de faire connaître.

La traduction juridique – responsabilité considérable

Cette possibilité de contribuer à la formulation de la règle de droit et à la diffusion de l'information juridique s'accompagne toutefois d'une responsabilité considérable, qui oblige tous les intervenants à tenir compte d'un impératif d'accessibilité qu'a bien su résumer le professeur Gémar :

[L]e propre de la manifestation juridique, du moins lorsqu'elle prend la forme de la langue juridique, est d'être accessible à tout un chacun puisqu'elle est censée s'imposer à tous. (Gémar 1979 : 7)

La prise en compte de cet impératif d'accessibilité – au sens de compréhension – de l'information juridique revêt selon moi une importance accrue aujourd'hui, et ce, pour au moins quatre raisons qui seront examinées dans le cours du texte : le volume grandissant de l'information juridique de toute sorte, l'accès toujours plus grand et plus rapide des citoyens à cette information, la situation économique en général et les contraintes budgétaires des administrations publiques en particulier, et, enfin, le nombre sans cesse croissant de justiciables qui se représentent eux-mêmes devant les tribunaux.

Le dernier point mentionné fait bien ressortir l'importance de toujours garder le citoyen et le justiciable au cœur de nos préoccupations quand nous participons, à quelque titre que ce soit, à la formulation de la règle de droit et, plus généralement, à la diffusion de l'information juridique. D'ailleurs, durant sa comparution devant le comité chargé d'examiner sa candidature au poste de juge à la Cour suprême du Canada, le juge Richard Wagner a répondu ce qui suit, à une question qui lui avait été posée en anglais à ce sujet :

When we're talking about access to justice, one of the first criteria is to make sure that the judgments, the reasons, are not only well delivered, but that they're clear enough to be understood by everybody.²

Exercice contextuel

² Le candidat à la nomination à la Cour suprême du Canada comparait devant le comité spécial de parlementaires - Comité spécial pour la nomination des juges de la Cour Suprême du Canada, consultée le 23 février 2013, http://www.justice.gc.ca/eng/news-nouv/ja-nj/2012/doc_32800.html.

Il va de soi que, pour sa part, le traducteur juridique est toujours tributaire du contexte dans lequel il exerce ses activités, notamment de son rôle et de son mandat, ainsi que de la nature et de la destination des textes auxquels il travaille. De plus, il ne faut jamais oublier que, comme le signalait avec justesse Michel Sparer, le milieu du droit demeure marqué « par une attitude généralement conservatrice et orientée vers le concept bien commode de sécurité juridique » (Sparer 1979 : 91). Par conséquent, en tant que spécialiste de la langue appelé à faire, si on peut dire, de la « jurilinguistique appliquée », le traducteur juridique se trouve à servir, comme le disait le juge Robert Auclair, « deux maîtres : la langue et le droit. Il cherche à concilier la qualité linguistique et la sécurité juridique » (Gémar 1995 : IX).

Une perspective privilégiée

La traduction juridique à la Cour suprême du Canada

Je travaille pour la Cour suprême du Canada depuis 1995. Pour les raisons que je vais exposer ci-après, du fait de la nature même des travaux qui nous sont confiés et du contexte dans lequel nous les réalisons, mes collègues et moi bénéficions d'un point de vue privilégié sur l'état des lieux en traduction juridique au Canada, à tout le moins dans le domaine de la traduction judiciaire. Mais au préalable, je vais d'abord dire quelques mots sur la Cour et sur ses décisions.

Formée de neuf juges, dont trois doivent être choisis parmi les juges ou avocats du Québec, la Cour suprême du Canada est « la juridiction suprême en matière d'appel, tant au civil qu'au pénal; elle exerce, à titre exclusif, sa compétence sur l'ensemble du Canada; ses arrêts sont définitifs et sans appel »³. Ses décisions portent donc sur toutes les branches du droit, tant en common law qu'en droit civil québécois. La Cour entend des affaires qui peuvent être fondées sur des lois bilingues ou unilingues et qui sont susceptibles de toucher à tous les secteurs de l'activité humaine.

Elle rend en moyenne chaque année quelque 70 à 80 décisions. Ces décisions disent en dernière instance l'état du droit sur des questions importantes qui requièrent que la Cour s'en saisisse.

Tout comme les décisions des autres tribunaux fédéraux, celles de la Cour suprême du Canada sont assujetties à l'article 20 de la *Loi sur les langues officielles*⁴ :

³ *Loi sur la Cour suprême du Canada*, L.R.C. 1985, ch. S-26, art. 4.

⁴ L.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.).

20. (1) Les décisions définitives — exposé des motifs compris — des tribunaux fédéraux sont simultanément mises à la disposition du public dans les deux langues officielles :

a) si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour celui-ci;

b) lorsque les débats se sont déroulés, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles, ou que les actes de procédure ont été, en tout ou en partie, rédigés dans les deux langues officielles.

Autres décisions

(2) Dans les cas non visés par le paragraphe (1) ou si le tribunal estime que l'établissement au titre de l'alinéa (1)a) d'une version bilingue entraînerait un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public ou qui causerait une injustice ou un inconvénient grave à une des parties au litige, la décision — exposé des motifs compris — est rendue d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans les meilleurs délais dans l'autre langue officielle. Elle est exécutoire à la date de prise d'effet de la première version.

...

Les traductions officielles des arrêts de la Cour suprême du Canada sont diffusées à l'intention de l'ensemble des justiciables canadiens sur Internet le jour même du jugement, en plus d'être versées dans diverses banques de données électroniques du pays. Elles sont utilisées quotidiennement par les juges, les avocats, les professeurs de droit, les étudiants en droit, les médias et le public en général (compte tenu particulièrement du phénomène grandissant des parties non représentées par un avocat). Vu l'importance des jugements de la Cour, leur traduction doit être rigoureusement exacte et fidèle, exprimée dans une langue à la fois élégante et accessible, respectueuse du style et du ton utilisés par leur auteur et également adaptée aux utilisations qu'on en fait. Cette dernière remarque signifie qu'il importe à l'occasion, pour exprimer certains concepts, de trouver des solutions aussi concises et pratiques que possible — autrement dit « maniables » — qui favoriseront leur utilisation par les intéressés (plaideurs, auteurs) et qui sauront traverser l'épreuve du temps.

Publiés dans les deux langues officielles depuis 1970, les arrêts de la Cour sont aujourd'hui mis à la disposition du public simultanément dans ces deux langues. Cette dernière précision signifie que, à la différence des décisions de bon nombre des autres tribunaux assujettis à l'obligation susmentionnée, lorsque les arrêts de la Cour sont traduits et révisés, ils n'ont pas encore été communiqués au public et possèdent toujours un caractère confidentiel.

Cela a évidemment une incidence sur les sources d'information pouvant être consultées et ajoute à la difficulté du travail lorsque la décision porte sur des domaines techniques ou scientifiques, ou encore comporte de la terminologie nouvelle, par exemple dans le domaine financier.

En revanche, cette même situation fait en sorte que les jurilinguistes de la Cour – qui font partie du personnel de la Cour – ont l'avantage inestimable de pouvoir consulter les auteurs, en l'occurrence les juges, s'ils éprouvent de la difficulté avec un terme ou un passage ambigu dans le texte original. Mon expérience à cet égard se compare certainement à celle décrite par Martin Weston au sujet de la Cour européenne des droits de l'homme : « *[T]he friendly accessibility of the judges has always been one of the most agreeable features of working as a translator at the Court* » (Weston 2005 : 458).

Ces démarches sont appréciées par les juges, car elles peuvent leur permettre de prendre conscience de la présence d'une ambiguïté dans leurs textes. Dans son ouvrage *Rédaction et interprétation des lois*, le juge Louis-Philippe Pigeon avait d'ailleurs souligné l'utilité de la traduction et la nécessité de ces échanges :

Rien n'est plus difficile que de déceler les ambiguïtés insoupçonnées. À cet égard, la traduction dans l'autre langue est extrêmement utile parce que celui qui regarde le texte de façon à l'exprimer dans une autre langue est beaucoup plus porté que l'auteur à percevoir ce genre d'ambiguïtés. C'est pourquoi [...] il faut que le traducteur ait accès au rédacteur de façon à pouvoir lui signaler toutes les ambiguïtés que le texte peut recéler (Pigeon 1978 : 37).

Un autre auteur, Michel Sparer, a lui aussi souligné l'apport précieux de la traduction à cet égard :

En effet, le traducteur est avant tout un lecteur très attentif du texte de départ.

...

. . .

Le traducteur, la traductrice ont un regard neuf, comme le citoyen ou le juge qui auront à appliquer le texte. Ils sont obligés d'en comprendre toutes les nuances, puisqu'ils devront les répercuter dans l'autre langue. On l'a compris, le traducteur ou la traductrice seront donc [...] de bons observateurs du texte. Et ce, avant même de réaliser la traduction elle-même.

Ainsi, la traduction met en scène des compétences qui interviennent et sont utiles bien en amont du transfert de sens lui-même. (Sparer 2002 : 274)

Les décisions, qui sont rédigées soit en anglais soit en français, sont ensuite confiées à des traducteurs juridiques – essentiellement des juristes formés à la traduction –, puis systématiquement révisées par les jurilinguistes de la Cour. Ces derniers doivent approfondir au besoin leur connaissance et leur compréhension des notions juridiques particulières à la cause. Ils doivent de plus appliquer la terminologie, française ou anglaise selon le cas, propre à une branche de la common law ou du droit civil québécois, des notions de jurilinguistique, ainsi que des conventions ou techniques de rédaction législative si le jugement comporte des extraits de textes de loi unilingues qui doivent être traduits.

Par ailleurs, à l’instar de leurs collègues traducteurs juridiques appelés à traduire les décisions d’autres tribunaux, les jurilinguistes de la Cour sont à même de constater, dans l’exécution de leurs travaux, les effets concrets de certains choix terminologiques et rédactionnels faits lors de la préparation de textes de lois bilingues, effets qui surgissent lors de l’interprétation de ces textes, et ce, parfois de nombreuses années plus tard.

M’inspirant des propos d’un auteur (Harvey 2002 : 182), je dirais que c’est l’effet cumulatif de ces diverses difficultés qui confère aux travaux de traduction et de révision juridiques réalisés pour la Cour une grande partie de leur complexité et de leur spécificité. J’ajouterais que c’est également ce qui fait de ces activités un travail aussi intéressant et valorisant.

Il ressort de toutes ces précisions que, par la force des choses, les jurilinguistes de la Cour sont bien au fait des diverses ressources terminologiques, jurilinguistiques et « légistiques » disponibles et que les plus « anciens » parmi eux ont eu la chance de suivre et de vivre l’évolution de ces disciplines connexes, s’ils n’y ont pas eux-mêmes participé directement.

Pour toutes les raisons qui précèdent, les jurilinguistes de la Cour suprême du Canada jouissent donc d’une perspective privilégiée sur le monde de la traduction juridique au Canada, ainsi que sur les travaux réalisés dans ce domaine à l’étranger, dès lors que certaines affaires dont la Cour est saisie les amènent à consulter des textes juridiques traduits ailleurs.

L’état des lieux

Le savoir

Au Canada, le traducteur juridique du 21^e siècle dispose d'énormément de ressources – documentaires et techniques – auxquelles ses prédécesseurs ne rêvaient même pas. En effet, la richesse des travaux de terminologie, de jurilinguistique et de légistique, conjuguée à l'accès non seulement rapide mais dans bien des cas également gratuit à ces ressources, lui facilitent grandement la tâche.

Ressources documentaires

Pas moins de quatre centres spécialisés⁵ ont mis depuis une trentaine d'années à la disposition des traducteurs juridiques une foule de ressources variées – lexiques, glossaires et dictionnaires, traduction de décisions judiciaires et d'ouvrages de doctrine, outils d'apprentissage –, autant en anglais qu'en français, qu'en common law et en droit civil québécois.

Au début des années 1980, le Programme national d'administration de la justice dans les deux langues officielles a été créé afin d'améliorer l'accès à la justice dans ces deux langues. Parmi les réalisations de ce programme, mentionnons le *Vocabulaire du droit de la preuve*⁶ et le *Dictionnaire canadien de la common law – Droit des biens et droit successoral*⁷.

Il convient aussi de signaler les travaux réalisés par le ministère de la Justice du Canada en matière de bijuridisme et d'harmonisation de la législation fédérale avec le *Code civil du Québec*, et grâce auxquels il existe maintenant dans certaines lois fédérales des termes désignant, tant en anglais qu'en français, des notions propres à la common law et au droit civil

⁵ Centre de traduction et de terminologie juridiques (Université de Moncton, Nouveau-Brunswick); Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé (anciennement connu sous le nom Centre de recherché en droit privé et comparé du Québec; Université McGill, Montréal, Québec); Centre de traduction et de documentation juridiques (Université d'Ottawa, Ontario); et Centre de ressources en français juridique (anciennement connu sous le nom Institut Joseph-Dubuc; Université Saint-Boniface, Manitoba).

⁶ PAJLO (1984) : Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles, *Vocabulaire bilingue de la Common Law : Droit de la preuve (Terminologie française normalisée)*, Ottawa, Association du Barreau canadien.

⁷ PAJLO (1984) : Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles, *Dictionnaire canadien de la common law : Droit des biens et droit successoral (Terminologie française normalisée)*, Cowansville (Qc), Yvon Blais (aussi consultable en ligne : <http://www.pajlo.org/fr/dictionnaire.php>, consultée le 23 février 2013.

québécois. Ainsi, non seulement « tous les Canadiens et Canadiennes [peuvent] se reconnaître dans les textes de lois qui sont édictés par le Parlement canadien »⁸, mais les traducteurs juridiques disposent de ressources terminologiques supplémentaires faisant autorité.

Les ressources disponibles ne sont pas uniquement de nature terminologique, car un certain nombre d'auteurs se consacrent depuis les années 1980 à la jurilinguistique, discipline qui « se situe à la croisée des deux disciplines mères que sont pour elle la linguistique et le droit » (Gémar 2005 : 11). Ces auteurs ont produit des ouvrages auxquels se réfèrent quotidiennement les traducteurs juridiques dans leurs travaux. Certains de ces ouvrages sont même consultables gratuitement en ligne, notamment par l'entremise de Termium du Bureau de la traduction du gouvernement fédéral.

Par ailleurs, Michel Sparer a certainement fait montre de préscience lorsqu'il a écrit : « Le domaine de la traduction juridique subira l'influence de l'évolution prochaine et fondamentale des techniques de rédaction des textes juridiques » (Sparer 1979 : 93). En effet, les travaux de jurilinguistique et de légistique menés pour appuyer les rédacteurs législatifs au Québec et au sein du gouvernement fédéral ont évidemment été utiles aux traducteurs de lois et de règlements au Canada, mais également à tous ceux qui traduisent d'autres textes juridiques. Ces travaux ont abouti notamment à la préparation du *Guide fédéral de jurilinguistique française*⁹ et de l'ouvrage *Éléments de légistique : Comment rédiger les lois et les règlements*¹⁰.

Ressources technologiques

De plus, les progrès de la technologie – Internet, logiciels de traitement de texte toujours plus perfectionnés, mémoires de traduction et programmes de traduction automatique par exemple – appuient les traducteurs juridiques et leur permettent de s'affranchir, du moins partiellement, de certains aspects laborieux du travail. La saisie des données, les recherches et les consultations sont certainement facilitées, à tout le moins techniquement. Il ne faut

⁸ Rosenberg, M., *Évolution des systèmes juridiques, bijuridisme et commerce international*, consultée le 21 février 2013, <http://canada.justice.gc.ca/fra/min-dept/pub/hlf-hfl/f1-b1/bf1i.html>.

⁹ <http://canada.justice.gc.ca/fra/min-dept/pub/juril/index.html>, consultée le 21 février 2013.

¹⁰ *Éléments de légistique: Comment rédiger les lois et les règlements*, dir. Richard Tremblay, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 957.

cependant pas oublier que les auteurs bénéficient eux aussi de ces mêmes avantages, ce qui ne manque pas de se refléter à l'occasion dans la longueur et la complexité de leurs travaux.

Ces progrès technologiques ont également d'autres effets sur la pratique de la profession, par exemple sur le choix du mode d'exercice et les conditions de travail : travail à la pige, télétravail. Autant de choix qui, à leur tour, influent sur le recrutement et la rétention du personnel, dans certains cas favorablement évidemment, ainsi que sur les formes d'interaction quotidienne qu'ont des gens travaillant ensemble dans un même lieu : consultations ou rétroaction en personne par exemple.

Apprentissage formel

Enfin, depuis une vingtaine d'années, grâce en particulier à deux programmes qu'avait mis sur pied l'Université d'Ottawa (Diplôme d'études supérieures en traduction juridique et Maîtrise en traduction juridique), un certain nombre de nouveaux traducteurs juridiques ont pu profiter d'une formation spécialisée prolongée. Ces programmes ont notamment permis à des juristes de se familiariser avec les principes de base de la traduction et à des traducteurs d'apprendre des notions de droit. Il existe donc aujourd'hui une « cohorte » de traducteurs juridiques indéniablement mieux outillés techniquement que leurs prédécesseurs et, dans une certaine mesure, mieux préparés sur le plan théorique que ceux-ci. Il s'agit toutefois d'un groupe restreint de personnes et ces programmes n'ont pas subsisté malgré leur utilité et le bassin potentiel de candidats à l'échelle canadienne.

Est-il possible de recréer de tels programmes, de suppléer à leur absence? D'où viendront les prochains traducteurs juridiques? La formation en cours d'emploi et l'auto-perfectionnement sont-elles encore des mesures réalistes et suffisantes, compte tenu des contraintes budgétaires des employeurs – administrations publiques et entreprises –, ainsi que des impératifs de productivité auxquels sont généralement tenus les travailleurs autonomes?

Il est à mon avis devenu essentiel de prendre le temps de réfléchir à ces questions et de formuler des solutions.

Le savoir-faire

Tout savoir théorique doit évidemment s'accompagner d'un savoir-faire pratique, dont l'acquisition et la maîtrise demandent des efforts soutenus et du temps. La traduction est certes une discipline qui s'enseigne et s'apprend, mais elle est aussi une activité éminemment pratique, qui requiert une période d'encadrement en début de carrière. L'auto-perfectionnement ne saurait à lui seul suppléer à une rétroaction régulière. En effet, outre la complexité du domaine juridique et les difficultés propres à l'acte de traduction, la très grande variété des

situations que rencontrent les traducteurs juridiques dans leurs travaux renforcent l'utilité, voire la nécessité, des bons offices de personnes expérimentées.

Et, comme « le temps c'est de l'argent » si l'on en croit le proverbe, cela suppose des investissements et des compromis de la part de tous les intéressés, autant les traducteurs que les employeurs. Pour ces derniers, il s'agirait d'un investissement au titre de l'encadrement et d'un compromis au titre de la rentabilité immédiate. Pour les traducteurs, qu'ils soient salariés ou travailleurs autonomes, d'un investissement au titre du perfectionnement et d'un compromis au titre de la productivité initiale et, donc, des revenus. La difficulté, vous l'aurez deviné, consiste à convaincre toutes les parties de la nécessité d'agir. Pour ce faire, il est essentiel de bien comprendre la situation et de proposer des solutions réalistes, propres à permettre à chacun d'y trouver son compte.

Faits passés

Mais pour bien appréhender la situation actuelle, il est important de rappeler certains faits qui ont selon moi influé au cours des 25 dernières années sur le milieu de la traduction, y compris la traduction juridique. Je m'empresse de signaler que les propos qui suivent ne sont basés que sur des observations et conclusions personnelles et ne reflètent vraisemblablement pas la réalité concrète de tous.

Faire-faire et autonomie professionnelle

Vers le milieu des années 1980, dans la foulée d'un mouvement de réexamen de l'opportunité de continuer à exécuter certaines activités à l'interne, des administrations publiques et des entreprises ont opté pour le « faire-faire », réduit leurs effectifs en conséquence et, de ce fait, cessé dans une large mesure de participer à la formation pratique et à l'encadrement des traducteurs. Ce mouvement, associé à un autre mouvement par ailleurs normal en faveur d'une plus grande autonomie dans l'exercice de la discipline, a entraîné une réduction des activités de révision.

Productivité accrue

Par la suite, des impératifs budgétaires et de rentabilité ont amené les administrations publiques et les entreprises à hausser leurs normes de productivité, autre situation qui a nécessairement influé sur le rythme d'exécution, sur les activités de révision « pédagogique » et sur les possibilités d'auto-perfectionnement, à tout le moins durant les heures de travail.

Situation actuelle et défis

Économie et technologie

Le monde de la traduction ne vit pas en marge de la société et, en même temps qu'il profite des périodes de prospérité et de progrès technologiques, il n'échappe pas lui non plus aux ralentissements de l'économie et à l'influence de la technologie. Diverses circonstances, y compris certaines sur lesquelles les divers intervenants du domaine de la traduction juridique n'ont que peu de prise, ont eu, continuent d'avoir ou auront des répercussions, parfois imprévues ou indirectes, sur l'exercice de cette discipline.

Le volume grandissant de l'information juridique (particulièrement les décisions de justice) susceptible d'être mise électroniquement à la disposition des citoyens, conjugué à d'autres facteurs – par exemple le besoin de diffusion rapide de l'information, notamment en raison du phénomène grandissant des parties non représentées par avocat, ainsi que l'existence de contraintes budgétaires –, amène évidemment les organismes chargés de fournir cette information à chercher des solutions toujours plus efficaces pour répondre à leurs besoins (obligations pour certains) en matière de traduction.

Toutes ces circonstances, notamment budgétaires, ne manquent pas d'influer sur les délais d'exécution dont disposent ces organismes et, par voie de conséquence sur ceux qu'ils accordent à leurs fournisseurs, ainsi que sur la demande de traduction elle-même dans certains cas.

En conséquence, il va de soi que, outre la question des coûts de traduction, se pose également la question de savoir s'il est même possible de trouver les ressources humaines requises pour réaliser tout ce travail de façon adéquate et dans des délais acceptables pour tous les intéressés. L'existence d'outils (mémoires de traduction, programmes de traduction automatique) susceptibles, a priori, de permettre de répondre à cette demande influera sur le rôle des traducteurs, sur leurs conditions d'exercice et pourrait, par voie de conséquence, avoir une incidence sur la qualité de leurs travaux. Il est donc impérieux que les traducteurs se tiennent au fait de ces situations et qu'ils s'efforcent de participer, comme véritables parties prenantes, aux décisions qui seront prises à cet égard.

Comme le recours à ces outils est appelé à se répandre et que ceux-ci font appel à des traductions existantes, il convient de s'assurer que les travaux qui y sont versés sont aussi fiables que possible. À cette fin, il importe que les traducteurs, les décideurs et, autant que possible, les auteurs soient très bien renseignés sur le fonctionnement et les limites de ces outils et qu'ils se consultent. Dans le cas des traducteurs, ils seraient ainsi plus à même de comprendre

les enjeux et les contraintes à l'origine des changements des façons de faire, et de formuler des observations propres à favoriser des conditions optimales d'implantation et d'utilisation des nouveaux outils et processus. Bref, la modification des processus de production, particulièrement par l'implantation de nouvelles technologies, devrait idéalement se faire en « partenariat ».

En outre, de nouveaux moyens de rejoindre les citoyens et les justiciables, Blogues et Twitter par exemple, entraîneront vraisemblablement, si ce n'est déjà fait, un accroissement des besoins en traduction juridique ou parajuridique de certains organismes. Une telle situation présente certes un côté bénéfique pour les praticiens, mais est-ce que la capacité de ceux-ci de répondre à cette demande accrue et particulière de services – ainsi que les ressources mises à leur disposition pour le faire – sauront évoluer au même rythme? Ces nouveaux moyens pourraient exiger des compétences et aptitudes spéciales, similaires à celles requises des rédacteurs des textes à traduire : grande maîtrise du sujet (à cause notamment du degré inévitable de non-dit), rapidité et concision par exemple.

Constats et pistes de solution

Selon un rapport préparé pour le ministère de la Justice du Canada en 2009 : « L'accès à des services de traduction de qualité dans le domaine de la justice ne semble pas poser de problèmes majeurs. [. . .] L'accès à des traducteurs compétents dans le domaine de la justice est facilité par le fait que le travail de traduction ne requiert pas une présence physique auprès des intervenants desservis (qu'il s'agisse d'un tribunal, d'un bureau d'avocat, ou d'un bureau d'aide juridique). Le principal défi consiste plutôt à pouvoir localiser les traducteurs compétents dans le domaine juridique »¹¹. Vu leur importance sur les plans législatif, judiciaire et juridique en général, la traduction juridique et les disciplines connexes devraient continuer à jouir de la reconnaissance et du soutien des autorités gouvernementales et judiciaires. Toutefois, les soubresauts de l'économie et les contraintes budgétaires des administrations publiques et des entreprises ne manqueront pas d'influer sur les conditions d'exercice de ces activités.

Par ailleurs, il n'existe plus actuellement de programmes particuliers de formation en traduction juridique, et la difficulté d'assurer un encadrement adéquat et d'une durée suffisante

¹¹ *Analyse pan canadienne des besoins de formation en langues officielles dans le domaine de la justice-Rapport*, consultée le 21 février 2013, <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/franc/justice/som-sum/som-sum.pdf>

en début de carrière – principalement par la révision –risque de s'exacerber lorsque bon nombre de praticiens de longue date prendront leur retraite au cours des prochaines années.

Aujourd'hui, les traducteurs juridiques disposent d'énormément de ressources documentaires, qui leur permettent non seulement d'exécuter leur travail de façon compétente, mais également de se perfectionner. Cependant, cette abondance de ressources documentaires et jurilinguistiques révèle aussi un aspect complexe de la traduction juridique au Canada. En effet, n'oublions pas que, dans le cadre de leur travail, les traducteurs juridiques doivent être au fait – et en mesure de résoudre – des difficultés susceptibles de découler de réalités notionnelles et terminologiques particulières à l'endroit où seront utilisés les textes qu'ils sont appelés à traduire. Il est donc important que les traducteurs juridiques soient le plus au fait possible de ces difficultés particulières et des moyens de les solutionner. Toutefois, la seule disponibilité de vastes ressources terminologiques et jurilinguistiques aisément accessibles ne suffit pas et ne saurait remplacer entièrement, pour les nouveaux traducteurs juridiques, la révision et la rétroaction régulière dont ont bénéficié bon nombre de leurs prédécesseurs. L'objectif devrait donc être de permettre au plus grand nombre possible de traducteurs juridiques de profiter de telles mesures. Mais comment réaliser cet objectif?

En résumé, si le domaine de la traduction juridique semble en apparence exempt de problèmes majeurs à l'heure actuelle, le taux d'attrition des traducteurs expérimentés, le manque de formation spécialisée ou continue en traduction juridique et le manque d'encadrement menacent les nombreux acquis. Les difficultés qu'éprouvent un grand nombre d'employeurs et de donneurs d'ouvrage en traduction juridique à recruter du personnel ou des fournisseurs suffisamment formés constituent un premier signe de l'existence de cette menace.

Recensement des ressources

Selon moi, il faudrait d'abord et avant tout recenser l'ensemble des forces vives de la traduction juridique, de la terminologie juridique et de la juilinguistique au Canada (y compris les membres de notre diaspora), puis tracer le profil de ces praticiens et théoriciens. Cela permettrait du même coup de connaître l'origine et les autres caractéristiques des besoins en matière de traduction juridique. Parallèlement, il faudrait répertorier les diverses mesures de formation existantes ou passées, y compris les programmes de formation ou de perfectionnement en cours d'emploi. De telles enquêtes pourraient peut-être être réalisées dans le cadre de programmes d'études ou de recherches universitaires.

Élaboration de programmes et de mesures

Il s'agirait ensuite de voir si certaines de ces mesures peuvent être soit utilisées comme telles soit adaptées, notamment en faisant appel à des retraités ou semi-retraités qui seraient disposés à consacrer du temps à des activités de formation et de perfectionnement. Des partenariats ou des accords de services pourraient également être conclus avec des établissements d'enseignement ou des organisations spécialisées dans la formation et le perfectionnement. Par exemple, pourquoi ne pas envisager, avec les premiers, des échanges ou des stages qui permettraient aux théoriciens et aux praticiens d'apporter leur contribution en expérimentant la réalité de chacun? Il va de soi que de tels stages ou échanges pourraient viser aussi d'autres groupes – jurilinguistes, traducteurs juridiques dans des domaines différents. L'objectif demeurerait le même, favoriser le transfert du savoir-faire théorique et pratique dans des conditions propices.

Il est évidemment permis de se demander si, en cette période où les organismes publics et les entreprises s'efforcent bien souvent d'accomplir le même volume de travail, sinon davantage, avec moins de ressources, l'idée d'investir dans l'encadrement du personnel et de libérer à cette fin certains de leurs employés les plus expérimentés ne risque pas d'être écartée d'emblée? Je crois sincèrement que, s'il peut être démontré que tous y trouveraient leur compte et si chacun – employeurs et donneurs d'ouvrage, salariés et fournisseurs, gouvernements – sait faire montre de souplesse, il serait sans doute possible, en faisant preuve de créativité (départs à la retraite progressifs, contrats de services à la retraite, mesures fiscales favorables, etc.) de trouver des solutions non seulement efficaces mais également avantageuses pour tous les intéressés.

Par ailleurs, dans les cas où il n'est pas possible à l'employeur de fournir l'encadrement envisagé à tous ses employés, il pourrait identifier parmi ceux-ci la personne la plus susceptible d'en bénéficier et de pouvoir à son tour transmettre ce savoir-faire, en d'autres mots de « former le formateur ».

En terminant, toutes les observations que j'ai faites ont, je le rappelle, un caractère éminemment personnel. Je suis fermement convaincu qu'il existe un bassin de traducteurs, terminologues et jurilinguistes expérimentés qui seraient certainement disposés à redonner à leur discipline une partie de ce qu'elle leur a apportée, si on leur permettait de s'y consacrer dans des conditions propices.

Je réitère donc mon invitation à la réflexion et à l'action.

Références

1. Auclair, Robert. 1995. « Préface », in J.-C. Gémard (1995), p. VII-IX.
2. Gémard, Jean-Claude. 1979. « Avant-propos », *Meta*, 24-1, p. 7-8.
3. Gémard, Jean-Claude. 1995. *Traduire ou l'art d'interpréter. Langue, droit et société : éléments de jurilinguistique. Tome 2 : Application*, Québec, Presses de l'Université du Québec, p. 232.
4. Gémard, Jean-Claude. 2005. « Langage du droit et (juri)linguistique. États et fonctions de la jurilinguistique », in Gémard, J.- C. et N. Kasirer (dir.) *Jurilinguistique : entre langues et droits: Jurilinguistics: between Law and Language*, Montréal, Thémis/Bruylant, 596, p. 5-22.
5. Harvey, M. (2002) : « What's so Special about Legal Translation », *Meta*, 47-2, p. 177-185.
6. Poirier, Donald. 2005. « Les trois fonctions de la traduction juridique dans la création et le développement de la common law en français », in *Jurilinguistique : entre langues et droit – Jurilinguistics : between law and language*, p. 551-563.
7. Pigeon, Louis-Philippe. 1978. *Rédaction et interprétation des lois*, Éditeur officiel du Québec, p. 70.
8. Sparer, Michel. 1979. « Pour une dimension culturelle de la traduction juridique », *Meta*, 24-1, p. 67-94.
9. Sparer, Michel. 2002. « Peut-on faire de la traduction juridique ? Comment doit-on l'enseigner ? », *Meta*, 47-2, p. 265-278.
10. Weston, M. (2005): « Characteristics and Constraints of Producing Bilingual Judgments: the Example of the European Court of Human Rights » dans Gémard, J.- C. et N. Kasirer (dir.) *Jurilinguistique : entre langues et droits: Jurilinguistics: between Law and Language*, p. 445-459.